Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00005

Audience publique du mercredi, 15 janvier 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-03985

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), éducateur-diplômé, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 25 avril 2024,

comparaissant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par la société GSK STOCKMANN, représentée par Maître Marcus PETER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 25 avril 2024, PERSONNE1.), comparaissant par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Maître Marcus PETER s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 21 mai 2024.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-03985 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 12 juin 2024, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Marcus PETER n'a pas conclu dans le délai qui lui était imparti jusqu'au 13 novembre 2024.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance de clôture-sanction du 28 novembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 décembre 2024 pour plaidoiries.

Les mandataires des n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 18 décembre 2024 par le Président de chambre.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir :

- condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 19.022.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 27 décembre 2023, et ceci aux termes de l'article 3 de la convention signée, sinon à partir de la première mise en demeure du 1er mars 2024, sinon à partir de la deuxième mise en demeure du 13 mars 2024, sinon encore à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde ;

- condamner encore PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- condamner finalement PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'il résulterait de la convention du 27 décembre 2023 qu'il aurait prêté à PERSONNE2.) la somme de 19.022.-euros.

Aux termes de l'article 3 de la prédite convention, PERSONNE2.) se serait formellement et irrévocablement engagé à rembourser le prédit montant à première demande de PERSONNE1.).

Enfin, aux termes du même article, les intérêts légaux seraient dus sur le montant prêté de 19.022.-euros à partir de la signature de la convention du 27 décembre 2023.

PERSONNE1.) soutient qu'une première demande de remboursement aurait été adressée à PERSONNE2.) en date du 1er mars 2024.

Étant donné que PERSONNE2.) avait entretemps changé d'adresse, PERSONNE1.) aurait été obligé de lui adresser une deuxième mise en demeure le 13 mars 2024, tout en le sommant de rembourser la prédite somme pour le 31 mars 2024 au plus tard.

A ce jour, PERSONNE2.) n'aurait pas remboursé un seul cent.

En droit, PERSONNE1.) base sa demande sur l'article 1134 du Code civil.

Il soutient qu'étant donné que PERSONNE2.) a failli à son obligation de résultat de rembourser le montant de 19.022.-euros dans le délai imparti, il y aurait lieu de la condamner au prédit montant.

Aux termes de l'article 3 de la convention, les intérêts légaux seraient dus de plein droit sur le montant de 19.022.-euros à partir de la signature de la convention du 27 décembre 2023, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner PERSONNE2.) aux intérêts légaux à partir du 27 décembre 2023, sinon à partir des sommations respectives du 1er mars 2024, sinon du 13 mars 2024 et ceci aux termes des articles 1146 et 1153 du Code civil.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas énervée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, *« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention »*.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »*.

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio.* Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor.* Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve,* éd. Larcier, 1997).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'il est créancier de PERSONNE2.) et que ce dernier a l'obligation de lui payer le montant total de 19.022.-euros.

Au vu des éléments du dossier et des pièces versées par PERSONNE1.), sa demande, non contestée par PERSONNE2.), est à déclarer fondée pour le montant de 19.022.-euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 19.022.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 27 décembre 2023, tel que prévu à l'article 3 de la convention de prêt, jusqu'à solde.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. Quant à l'indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Le tribunal estime cependant qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par lui.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3.3.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantage ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas*., 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

3.3.3. <u>Quant aux frais et dépens de l'instance</u>

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit fondée ;

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 19.022.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 27 décembre 2023, jusqu'à solde ;

condamne encore PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.